

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 25 MARS
2024**

Étaient présents à l'assemblée ordinaire :

Mme Sonia Fontaine, mairesse de Pointe-Calumet
M. Daniel Laviolette, maire de Saint-Placide
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac
M. Denis Martin, maire de Deux-Montagnes
M. Pascal Quevillon, maire d'Oka
M. François Robillard, maire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Pierre Charron, préfet et
maire de Saint-Eustache.

M. Marc St-Pierre, directeur général et greffier-trésorier est présent.

Advenant 16 h 00, M. Pierre Charron déclare l'assemblée ouverte.

RÉSOLUTION 2024-066

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU
à l'unanimité ce qui suit :

QUE l'ordre du jour soit accepté après les modifications apportées :

*Ordre du jour
Assemblée du conseil
25 mars 2024*

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Acceptation de l'ordre du jour**
- 3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 26 février 2024**
4. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 12 mars 2024
- 5. Période de questions**
- 6. Administration générale**
 - a) Liste des comptes payables et déjà payés – MRC
 - b) Dépôt de la correspondance
 - c) Adhésion à l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ)
 - d) Colloque de l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ)
 - e) Forum national de l'action climatique
 - f) Renouvellement à Esri Canada
 - g) Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec, communément appelé TECQ – 2024-2028

7. Aménagement du territoire

- a) Analyse des règlements d'urbanisme

Municipalité	Règlement	No.
Pointe-Calumet	Zonage	308-87-24
Pointe-Calumet	Zonage	308-88-24
Pointe-Calumet	Zonage	308-89-24
Pointe-Calumet	Zonage	308-90-24

b) Demande de dérogation mineure – contraintes particulières

Municipalité	Règlement	No.
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	148, 44 ^e Avenue (lot 1 461 330)	2024-03-063

c) Fonctionnaires désignés responsables de l'application du RCI-2005-01 – Municipalité d'Oka et MRC

d) Avis sur le 1^{er} projet du plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé de la CMM

e) Convention d'aide financière – Volet plan d'intervention du programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

f) Dépôt de la reddition de compte régime transitoire

8. Développement économique

a) Entente Tourisme Basses-Laurentides (TBL)

b) Reddition de comptes FRR volet 2 2020

c) Reddition de comptes FRR volet 2 2021

9. Environnement

a) Cours d'eau Dumoulin-Varin – Saint-Joseph-du-Lac

- Abrogation des actes réglementaires
- Demande au volet 1 du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques

10. Habitation

a) Budget révisé 2024 de l'Office régional d'habitation du Lac des Deux-Montagnes

11. Varia

12. Clôture de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2024-067

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENU LE 26 FÉVRIER 2024

Il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 26 février 2024 soit accepté tel que présenté et que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2024-068

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE TENU LE 12 MARS 2024

Il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 12 mars 2024 soit accepté tel que présenté et que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le préfet déclare la période de questions ouverte.

N'ayant aucune question, le préfet clôt la période de questions.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION 2024-069

LISTE DES COMPTES PAYABLES ET DÉJÀ PAYÉS – MRC

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 25 mars 2024 et d'autoriser le paiement des comptes à payer lesquels totalisent 281 831.87 \$ et sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général dépose la correspondance reçue.

RÉSOLUTION 2024-070

ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MRC DU QUÉBEC (ADGMRCQ)

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Denis Martin RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil accepte de renouveler son adhésion (Marc St-Pierre) à l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ) pour l'année 2024 au coût de 797.91 \$ taxes nettes et d'adhérer à l'assurance frais juridiques et cautionnement au montant de 395 \$ coût net.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2024-071

COLLOQUE DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MRC DU QUÉBEC (ADGMRCQ)

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil accepte que Marc St-Pierre participe au colloque de l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ) 2024 qui se tiendra à Québec, le 25 et 26 avril 2024 au coût de 656.17 \$ taxes nettes.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2024-072

FORUM NATIONAL DE L'ACTION CLIMATIQUE

Il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil accepte qu'Anne Watelet participe au Forum national de l'action climatique qui se tiendra à Montréal les 16 et 17 avril 2024 au coût de 356.96 \$ taxes nettes.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2024-073

RENOUVELLEMENT À ESRI CANADA

Il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil accepte de renouveler les licences pour l'année 2024 concernant la géomatique avec le groupe Esri Canada au coût de 5 343.86 \$ taxes nettes.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2024-074

TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC, COMMUNÉMENT APPELÉ TECQ – 2024-2028

Déficit du financement fédéral de l'infrastructure par rapport à la croissance démographique

ATTENDU QUE le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

ATTENDU QUE, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

ATTENDU QUE, selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

ATTENDU QUE, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale existante atteint environ 170 milliards de dollars;

ATTENDU QUE l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

ATTENDU QUE, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

ATTENDU QUE les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

EN CONSÉQUENCE, il est RÉSOLU unanimement :

QUE le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure.

QUE le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes.

QUE le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités.

QUE le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme.

QUE copie de cette résolution soit transmise au ministre à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION 2024-075

APPROBATION DU RÈGLEMENT 308-87-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 308-87-24 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 308-87-24 modifie le règlement de zonage de façon à

- Abroger et remplacer les dispositions relatives aux logements accessoires dans les habitations unifamiliales.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 308-87-24 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 de la Municipalité de Pointe-Calumet est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 308-87-24.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la Municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2024-076

APPROBATION DU RÈGLEMENT 308-88-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 308-88-24 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 308-88-24 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier certaines dispositions relatives aux constructions dérogatoires protégées par un droit acquis, dont celles concernant l'étendue d'une construction dérogatoire, celles concernant l'agrandissement d'une construction dérogatoire et celles concernant la fondation d'une construction dérogatoire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 308-88-24 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 de la Municipalité de Pointe-Calumet est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 308-88-24.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la Municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2024-077

APPROBATION DU RÈGLEMENT 308-89-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 308-89-24 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 308-89-24 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier les dispositions relatives aux constructions, bâtiments, usages et équipements accessoires autorisés dans les différentes cours et marges.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 308-89-24 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 de la Municipalité de Pointe-Calumet est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 308-89-24.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la Municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2024-078

APPROBATION DU RÈGLEMENT 308-90-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 308-90-24 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 308-90-24 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la grille des usages et normes de la zone R-5 224 en ajoutant des normes spéciales à cette zone.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 308-90-24 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 de la Municipalité de Pointe-Calumet est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 308-90-24.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la Municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2024-079

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CONTRAINTES PARTICULIÈRES – RÉSOLUTION 2024-03-063 – SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC – PROPRIÉTÉ 148, 44^E AVENUE– LOT 1 461 330

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis la résolution no 2024-03-063 autorisant une dérogation mineure sur la propriété sise au 148, 44^e Avenue (lot 1 461 330);

CONSIDÉRANT QUE cette résolution est transmise à la MRC puisqu'elle vise à accorder une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, et ce en vertu de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1400-75 modifiant le règlement de zonage de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2024-03-063 vise plus particulièrement ce qui suit :

- Permettre une entrée distincte pour un logement supplémentaire à l'avant au lieu d'être localisée à l'arrière ou sur des murs latéraux du bâtiment principal conditionnellement à l'obtention de la cote d'élévation du haut de talus;
 - Accepter quant au logement principal conditionnellement à l'obtention de la cote d'élévation du haut de talus ce qui suit :
 - Permettre la réduction de la marge avant de 3,98 m au lieu de 6 m tel qu'indiqué à la grille des spécifications H-735, pour la construction d'une entrée fermée de 2,6 m par 1,83 m.
- Et
- Permettre la construction d'un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée à 2,72 m de la ligne avant, au lieu de 3 m.

CONSIDÉRANT l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE la MRC ne s'oppose pas à l'autorisation de dérogation mineure sur la propriété du 148, 44^e Avenue (lot 1 461 330) comme décrite dans la résolution no 2024-03-063 de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

QUE copie de cette résolution soit transmise dans les plus brefs délais à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2024-080

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RCI-2005-01 – MUNICIPALITÉ D'OKA ET MRC

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2024-03-118 émise lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité d'Oka tenue le 12 mars 2024 transmise à la MRC et ayant pour objet l'ajout d'une fonctionnaire désignée responsable de l'application du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes n° RCI-2005-01;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2020-135 émise lors de l'assemblée ordinaire de la MRC du 27 mai 2020 et nommant les fonctionnaires désignés pour l'application du règlement de contrôle intérimaire n° RCI-2005-01;

CONSIDÉRANT la résolution 2021-235 émise lors de l'assemblée ordinaire de la MRC du 25 octobre 2021 et nommant les fonctionnaires désignés pour l'application du règlement de contrôle intérimaire n° RCI-2005-01 pour le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-102 émise lors de l'assemblée ordinaire de la MRC du 24 avril 2023 et nommant les fonctionnaires désignés pour l'application du règlement de contrôle intérimaire n° RCI-2005-01 pour le territoire de la municipalité d'Oka;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-246 émise lors de l'assemblée ordinaire de la MRC du 24 octobre 2022 et nommant les fonctionnaires désignés pour l'application du règlement de contrôle intérimaire n° RCI-2005-01 pour le territoire de la municipalité de Saint-Placide;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil de la MRC de mettre à jour la liste des fonctionnaires municipaux chargés de l'application du règlement de contrôle intérimaire de la MRC n° RCI-2005-01 pour le territoire de la municipalité d'Oka;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil de la MRC de nommer une inspectrice régionale du règlement de contrôle intérimaire de la MRC n° RCI-2005-01 et que cette inspectrice est chargée notamment de la supervision et de la coordination relative à l'administration et à l'application de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil confirme que Laurie Giraldeau, directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement, que Marc Gagné, inspecteur à la réglementation et que Manon Vachon, inspectrice à la réglementation et responsable de l'environnement sont nommés inspecteurs régionaux adjoints pour le territoire de la municipalité d'Oka et qu'à ce titre ils soient responsables de l'application du règlement de contrôle intérimaire n° RCI-2005-01 incluant tous les règlements modificateurs conformément aux fonctions et pouvoir associés à ce titre.

QUE le conseil confirme qu'Isabelle Jalbert, coordonnatrice en aménagement de la MRC de Deux-Montagnes, soit nommée à titre d'inspectrice régionale et qu'à ce titre elle soit chargée notamment de la supervision et de la coordination relative à l'administration et à l'application du règlement de contrôle intérimaire n° RCI-2005-01 incluant tous les règlements modificateurs conformément aux fonctions et pouvoirs associés à ce titre.

QUE le conseil confirme que les autres fonctionnaires désignés à titre d'inspecteurs régionaux adjoints demeurent désignés comme précisé dans la résolution numéro 2020-135 émise lors de l'assemblée ordinaire de la MRC du 27 mai 2020, dans la résolution 2021-235 émise à l'assemblée ordinaire de la MRC du 25 octobre 2021 et dans la résolution 2022-246 émise lors de l'assemblée ordinaire de la MRC du 24 octobre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2024-081

AVIS SUR LE 1^{ER} PROJET DU PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA CMM

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté le premier projet du Plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé (PMADR) le 6 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 56.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1), la MRC peut donner son avis sur le premier projet du PMADR;

CONSIDÉRANT QUE dans la correspondance de la CMM dans laquelle le premier projet du PMADR est transmis à la MRC, la CMM précise que la MRC peut émettre son avis d'ici le 3 avril 2024;

CONSIDÉRANT la résolution numéro TPÉCN_2024-02-14 émise par la Table des préfets et élus de la couronne nord (TPÉCN) demandant l'appui des MRC pour une planification intégrée aménagement-transport;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a appuyé cette résolution de la TPÉCN par sa résolution numéro 2024-052 émise lors de l'assemblée ordinaire du conseil de la MRC du 26 février 2024;

CONSIDÉRANT l'ampleur des défis métropolitains à relever au cours des prochaines années afin de soutenir durablement l'attractivité et la compétitivité de l'ensemble du territoire métropolitain face notamment aux autres métropoles nord-américaines;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC reconnaît le travail réalisé jusqu'à maintenant par la CMM dans ce grand projet de planification qu'est le PMADR.

QU'à titre de partenaire faisant partie intégrante de la CMM, le conseil de la MRC considère essentiel de participer activement à la discussion sur le contenu du premier projet du PMADR et à cette fin transmet son avis en espérant pouvoir contribuer positivement à faire avancer le travail d'élaboration du PMADR avant son adoption et sa mise en œuvre.

QUE le conseil de la MRC souligne les demandes et les enjeux généraux suivants concernant le premier projet du PMADR :

- Des efforts sont demandés d'être réalisés dans le prochain projet du PMADR afin de reconnaître les particularités des différentes réalités et particularités territoriales existantes dans le Grand Montréal. Ces réalités et ces particularités contribuent à la force, à la richesse, à l'attractivité et à la compétitivité de notre métropole.
- Le développement d'une offre de transport collectif structurante et performante en termes de fréquence, de rapidité, d'amplitude, de sécurité et de fiabilité desservant notre territoire est essentiel afin que la MRC puisse atteindre les objectifs métropolitains inscrits au premier projet du PMADR et contribuer à l'attractivité et à la compétitivité de la région métropolitaine. Ainsi des efforts doivent être déployés afin d'arrimer adéquatement et efficacement les travaux des autorités compétentes en la matière, dont l'ARTM, et ce conjointement avec l'élaboration du PMADR en cours.
- Plusieurs attentes du premier projet du PMADR de la CMM sont demandées d'être révisées afin de reconnaître et de respecter les compétences des MRC et des municipalités locales en matière d'aménagement et de développement du territoire notamment pour permettre de laisser le soin à ces dernières de mettre en place les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs du PMADR ainsi qu'afin de favoriser la mise en place de mesures innovantes et adaptées aux réalités territoriales.

- Certains éléments du premier projet du PMADR de la CMM sont également demandés d'être révisés afin d'éviter d'alourdir les procédures administratives le tout en se concentrant davantage sur les objectifs métropolitains que sur le détail des contenus attendus dans les différents outils d'urbanisme et dans les diverses mesures de mise en œuvre.
- Certaines attentes formulées dans le premier projet du PMADR sont à revoir puisque la traduction de ces dernières dans le schéma d'aménagement et de développement, ainsi que leur réalisation, sont intimement liées au financement disponible de la part des autorités compétentes incluant des gouvernements provincial et fédéral notamment ceux associés aux cibles de transports collectifs et aux cibles de logements sociaux et abordables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2024-082

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE – VOLET PLAN D'INTERVENTION DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL)

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite se doter d'un plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) afin d'optimiser les investissements par une priorisation des travaux d'infrastructures à réaliser sur le réseau local de niveau I et II, dans les limites de la ville de Saint-Eustache et des municipalités de Saint-Joseph-du-Lac, d'Oka et de Saint-Placide;

CONSIDÉRANT la résolution 2023-214 émise par le conseil de la MRC lors de l'assemblée ordinaire du 25 septembre 2023 confirmant l'engagement de la MRC dans ce processus;

CONSIDÉRANT QUE le 15 janvier 2024, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (Ministère) a reçu les précisions demandées au plan de travail détaillé de la MRC de Deux-Montagnes dans le cadre du volet Plan d'intervention (PI) du Programme d'aide à la voirie locale;

CONSIDÉRANT QUE le comité du Ministère chargé de valider le contenu du PI ainsi que les coûts de réalisation du mandat a approuvé la proposition du plan de travail détaillé;

CONSIDÉRANT la convention d'aide financière proposée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable reçue le 1^{er} mars 2024 pour ce projet qui précise notamment que l'aide financière maximale pouvant être octroyée par le ministre des Transports et de la Mobilité durable s'élève à 188 098 \$;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure la convention d'aide financière entre le ministère des Transports et de la Mobilité durable et la MRC de Deux-Montagnes afin d'élaborer le PI;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC réitère son engagement dans le processus d'élaboration du plan d'intervention dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

QUE le conseil de la MRC accepte que la convention d'aide financière dont l'objet est « octroi d'aide financière dans le cadre du volet plan d'intervention du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) » soit conclue entre le ministre des Transports et de la Mobilité durable et la MRC.

QUE le préfet et le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soient autorisés à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE LA REDDITION DE COMPTE DU RÉGIME TRANSITOIRE

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le bilan réalisé en vertu de l'article 14 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions.

Ce bilan est réalisé sur la base des renseignements reçus des municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC en vertu de l'article 13 de cette même loi.

Le conseil prend acte du dépôt de ce bilan et autorise sa publication sur le site Internet de la MRC.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RÉSOLUTION 2024-083

ENTENTE TOURISME BASSES-LAURENTIDES (TBL)

CONSIDÉRANT QUE le secteur touristique est un secteur d'activité d'importance sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la relation de plusieurs années avec Tourisme Basses-Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE les sommes avaient été prévues au budget 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accorde un montant de 30 000 \$ pour l'année 2024 afin de soutenir Tourisme Basses-Laurentides dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie touristique.

QUE le montant soit imputé à même l'enveloppe du FRR accordée pour les dépenses de fonctionnement du développement économique.

QUE le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2024-084

REDDITION DE COMPTES FRR VOLET 2 – 2020

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds Région et Ruralité FRR volet 2 – soutien à la compétence locale et régionale des MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est dans l'obligation de remettre un rapport annuel du FRR volet 2 au MAMH;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOS par Sonia Fontaine APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accepte le rapport d'activités et la reddition de comptes FRR volet 2 – 2020.

QUE le conseil de la MRC autorise l'envoi de tout document nécessaire au MAMH afin de répondre à ses obligations.

QUE le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2024-085

REDDITION DE COMPTES FRR VOLET 2 – 2021

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds Région et Ruralité FRR volet 2 – soutien à la compétence locale et régionale des MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est dans l'obligation de remettre un rapport annuel du FRR volet 2 au MAMH;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accepte le rapport d'activités et la reddition de comptes FRR volet 2 – 2021.

QUE le conseil de la MRC autorise l'envoi de tout document nécessaire au MAMH afin de répondre à ses obligations.

QUE le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ENVIRONNEMENT

RÉSOLUTION 2024-086

COURS D'EAU DUMOULIN-VARIN – ABROGATION DES ACTES RÉGLEMENTAIRES

CONSIDÉRANT les compétences exclusives de la MRC en matière de gestion des cours d'eau sur son territoire définies à la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Dumoulin-Varin est réglementé par des actes réglementaires;

CONSIDÉRANT QUE l'article 248 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) stipule que les règlements, procès-verbaux et actes d'accord qui concernent les cours d'eau ne peuvent être modifiés ni remplacés, mais qu'ils peuvent être abrogés par une résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil autorise l'abrogation de tout acte réglementaire relatif au cours d'eau Dumoulin-Varin tout en conservant dans ses archives comme valeur de référence les dispositions de ces actes réglementaires décrivant certaines particularités dudit cours d'eau.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2024-087

COURS D'EAU DUMOULIN-VARIN – DEMANDE AU VOLET 1 DU PROGRAMME DE RESTAURATION ET DE CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

CONSIDÉRANT QU'un projet d'aménagement du cours d'eau Dumoulin-Varin est en cours afin d'améliorer l'écoulement normal des eaux du cours d'eau ainsi et de contribuer à sa restauration;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est réalisé conjointement par la MRC et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) vise à financer la réalisation d'études préalables et de projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques fonctionnels et pérennes;

CONSIDÉRANT QUE le volet 1 de ce programme vise plus particulièrement à soutenir la réalisation d'études préalables pour des projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE cette aide financière pour les projets sélectionnés permet de couvrir jusqu'à 100 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par projet, en fonction des fonds disponibles pour ce volet dans les MRC;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a fait valoir son intérêt à préparer par des consultants ou par la municipalité les études préalables nécessaires dans le cadre du présent projet dans le cours d'eau Dumoulin-Varin;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC appuie le projet d'aménagement du cours d'eau Dumoulin-Varin en cours dans la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac visant à améliorer l'écoulement des eaux du cours d'eau et de contribuer à sa restauration.

QUE le conseil de la MRC autorise le dépôt d'une demande dans le cadre du volet 1 du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques du MELCCFP pour le projet d'aménagement du cours d'eau Dumoulin-Varin en cours dans la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE le conseil de la MRC désigne la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac comme responsable d'assurer la réalisation des études préalables nécessaires dans le cadre du présent projet dans le cours d'eau Dumoulin-Varin.

QUE le conseil de la MRC désigne Isabelle Jalbert, coordonnatrice en aménagement à la MRC comme personne autorisée à agir au nom de la MRC dans le cadre de la présente demande.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2024-088

AUTORISATION POUR UNE DEMANDE DE PERMIS SEG

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la présence de barrages de castors peut être assimilable, dans certaines situations, à une obstruction nuisant à l'écoulement des eaux et pouvant représenter une menace à la sécurité des personnes ou des biens;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, ch. C-61.1) et ses règlements associés qui encadrent les interventions sur la gestion des castors et leur habitat;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette loi et des règlements associés, un permis SEG, peut être nécessaire pour intervenir sur les barrages de castors;

CONSIDÉRANT QUE la durée d'un permis SEG est d'une saison et peut couvrir l'ensemble du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ce permis SEG peut être nécessaire pour procéder au démantèlement de barrages de castors et à la gestion des castors le tout dans l'objectif de rétablir l'écoulement normal des eaux des cours d'eau conformément aux compétences dédiées à la MRC en vertu de la Loi sur les compétences municipales;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil autorise le dépôt d'une demande de permis SEG pour la gestion des castors dans le cadre des compétences de la MRC en matière d'écoulement des eaux dans les cours d'eau conformément à la Loi sur les compétences municipales.

QUE tous les coûts afférents aux travaux d'enlèvement des obstructions peuvent être à la charge de la ou des municipalités concernées conformément au Règlement établissant les modalités de la répartition des quotes-parts pour les municipalités et la MRC no ADM-2020-03 de la MRC ou faire l'objet d'un recouvrement des créances dues par toute personne qui a causé l'obstruction en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1).

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

H A B I T A T I O N

RÉSOLUTION 2024-089

BUDGET RÉVISÉ 2024 DE L'OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION DU LAC DES DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE la MRC a déclaré sa compétence en regard de la gestion du logement social sur le territoire des municipalités de Saint-Eustache, Deux-Montagnes, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Pointe-Calumet, Saint-Joseph-du-Lac et Oka par le biais du règlement portant n°HAB-2013-01-01;

CONSIDÉRANT la correspondance reçue de la Société d'habitation du Québec datée du dernier;

CONSIDÉRANT QUE le déficit d'exploitation 2024 applicable aux 303 logements de type « HLM » de l'Office régional d'habitation du lac des Deux-Montagnes est de 587 564 \$ et que la part de ce déficit devant être assumée par les municipalités est de 58 756 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accepte le budget révisé 2024 de l'Office régional d'habitation du lac des Deux-Montagnes tel que présenté par Mme Hélène Hébert, conseillère en gestion de la Société d'habitation du Québec (SHQ).

QUE le conseil de la MRC confirme que 10 % du déficit d'exploitation sera assumé par le biais des quotes-parts versées par les municipalités concernées au Fonds du logement social métropolitain administré par la CMM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

V A R I A

Aucun sujet n'a été ajouté.

RÉSOLUTION 2024-090

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

ADVENANT 16 h 09, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix;

QUE le conseil clôt la présente assemblée après avoir épuisé tous les sujets à l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pierre Charron
Préfet

Marc St-Pierre
Directeur général et greffier-
trésorier

Ce 25 mars 2024,

Je soussigné, Marc St-Pierre, directeur général et greffier-trésorier, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2024-066 à 2024-090 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 25 mars 2024.

Émis le 26 mars 2024 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

Marc St-Pierre
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1
COMPTES PAYABLES – MRC

MRC DE DEUX-MONTAGNES	
COMPTES PAYABLES AU 25 MARS 2024	
FOURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES AU 25 MARS 2024	
Café Bistro Découverte	151.36 \$
Groupe JCL - Annonce d'emploi et VPT	2 614.21 \$
Imprimerie des Patriotes 2008 inc.	109.23 \$
Jean-Jacques, Rachel - remboursement de dépenses	28.51 \$
Ladouceur, Chantal - remboursement de dépenses	313.30 \$
Le Papetier Le Libraire	165.03 \$
Lépine, William - remboursement de dépenses	67.19 \$
Richard, Pierre - remboursement de dépenses	192.08 \$
SEAO	40.52 \$
Servi-Tek - février 2024	90.90 \$
Viau, Raphaëlle - remboursement de dépenses	133.27 \$
Visa février 2024- Soquij, Cyberimpact, iCloud, Poste Canada, divers	1 062.63 \$
Sous-total	4 968.23 \$
DÉPENSES INCOMPRESSIBLES AU 25 MARS 2024	
CARRA - RREM pour mars 2024 et crédit déclaration annuelle	915.21 \$
FQM Assurances - 2024-2025	35 250.60 \$
LBP Évaluateur agréées - Évaluations	139 765.16 \$
Ordinacoeur RT - backup-monitoring-téléphonie mars 2024	1 056.62 \$
Société de développement de Saint-Eustache - avril 2024	8 876.37 \$
Ville de Saint-Eustache - assurances collectives février 2024	3 225.45 \$
Sous-total	189 089.41 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 25 MARS 2024	
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 8 mars 2024	21 258.47 \$
Déductions à la source du 8 mars 2024	10 936.50 \$
REER - Paies employé(es) du 8 mars 2024	1 475.56 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 8 mars 2024	61.89 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 22 mars 2024	22 192.11 \$
Déductions à la source du 22 mars 2024	11 693.36 \$
REER - Paies employé(es) du 22 mars 2024	1 496.28 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 22 mars 2024	56.21 \$
Sous-total	69 170.38 \$
TOTAL DES DÉPENSES AU 25 MARS 2024	263 228.02 \$

DÉPENSES À ÊTRE OU DÉJÀ AUTORISÉES PAR RÉSOLUTION	
AGRCQ	459.90 \$
AGRCQ	574.88 \$
Amyot Gélinas, s.e.n.c.r.l.	9 198.00 \$
AARQ	1 069.27 \$
AARQ	605.92 \$
Bélanger Sauvé Avocats s.e.n.c.r.l.	1 695.88 \$
École de Entrepreneurs du Québec	5 000.00 \$
Sous-total	18 603.85 \$

281 831.87 \$